

COMMUNE  
DU

**BAS-VULLY**

# Règlement

relatif

## aux heures d'ouverture des commerces

L'Assemblée communale du Bas-Vully

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le message du conseil communal du 05 novembre 2003

*Edicte :*

**Article premier.** Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

But

**Art. 2.** Chaque vendredi sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.

Ouverture nocturne  
a) Vente hebdomadaire

**Art. 3.** Sur requête préalable, le conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

b) Commerce de denrées alimentaires

**Art. 4.** A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

c) Manifestations particulières

**Art. 5.** <sup>1</sup> Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures.

Ouverture  
dominicale

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence avec service.

<sup>2</sup> En plus des cas visés par l'alinéa 1, le conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

**Art. 6.** <sup>1</sup> Durant la saison touristique, soit d'avril à octobre, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 22 heures du lundi au samedi.

Saison touristique  
a) Heures  
d'ouverture

<sup>2</sup> Hors saison le samedi l'ouverture est limitée à 16.00 h.

**Art. 7.** <sup>1</sup> Le dimanche et les jours fériés, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 20 heures durant la saison touristique et de 6 à 19 heures hors saison.

b) Ouverture  
dominicale

<sup>2</sup> Pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues, l'horaire d'ouverture est fixé par le conseil communal.

**Art. 8.** <sup>1</sup> Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Application

<sup>2</sup> Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

<sup>3</sup> Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'art. 9 al. 2.

**Art. 9.** <sup>1</sup> Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Sanctions

<sup>2</sup> L'amende est prononcée par le conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Art. 10. <sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil communal.

Voies de droit

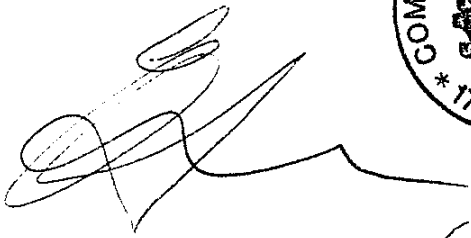
<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du préfet dans les trente jours.

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Entrée en  
vigueur

Ainsi adopté par l'assemblée communale du Bas-Vully le 02 décembre 2003.

Le secrétaire :



Le syndic :



Approuvé par la Direction la sécurité et de la justice, le 23 septembre 2004

Le Conseiller d'Etat - Directeur

